

**Convention d'occupation du domaine public**  
**Mise à disposition d'un espace nu sous tente**  
**Marché de Noël de Grenoble**  
**Du vendredi 21 novembre 2025 au mercredi 24 décembre 2025**  
**Place Victor Hugo**

CONVENTION Numéro MDN2024-XX

Entre les soussignés :

**Ville de Grenoble**

11, boulevard Jean Pain  
CS 91066  
38021 Grenoble Cedex 1

Immatriculé sous le numéro SIRET : 213 801 855 00015

Représenté par son Maire, Eric PIOLLE, dûment habilité par délibération n°38571 du Conseil municipal en date du 24 mars 2025

Ci-après dénommée la Ville de Grenoble,

Et

**Prénom NOM du représentant**

Né·e le **XX/XX/XXXX** à **Département**

Demeurant **l'adresse postale personnelle**

**Gérant de la Société Nom de l'association ou de la société**

Ayant son siège social **Adresse Postale de l'association/société**

**Adresse mail**

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro **Siret**

Ayant pour enseigne commerciale **Enseigne commerciale déclarée par l'exposant**

Ci-après dénommé·e l'Occupant,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Précarité liée à la situation particulière de la location : le site sur lequel est situé l'espace nu à destination commerciale, objet de la présente convention, est mis en place pour l'événement temporaire annuel intitulé *Marché de Noël de Grenoble*, qui a lieu sur le territoire de la commune de Grenoble.

En conséquence, compte tenu des circonstances particulières indiquées ci-dessus, les parties ont convenu de conclure une convention d'occupation du domaine public précaire non régie par le statut des baux commerciaux.

L'édition 2025 se tiendra du 21 novembre 2025 au 24 décembre 2025, les horaires d'ouverture au public seront : les lundi, mardi, mercredi et dimanche de 10h à 20h, les jeudi vendredi et samedi de 10h à 21h, à l'exception des activités de restauration à emporter qui fermeront à 22h et des activités de restauration assise qui fermeront à 00h. Le 24 décembre, le marché de Noël fermera au public à 16h et toute vente devra être terminée.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La Ville de Grenoble consent à l'Occupant qui l'accepte, une convention d'occupation du domaine public précaire et révocable, et met à sa disposition un espace nu sous tente dépendant du site Place Victor Hugo.

L'Occupant déclare être parfaitement informé que la présente convention n'est soumise dans aucune de ses dispositions au statut des baux commerciaux. En conséquence, il reconnaît qu'il ne pourra bénéficier d'aucun droit à renouvellement au-delà de la durée maximum, ni d'aucune indemnité et devra respecter les termes de l'article 4 de la présente convention.

### Article 2 – Espaces nu sous tente

Doivent être précisés dans l'article 15 « Désignation » le nombre de mètres linéaires loués ainsi que la liste des produits autorisés à la vente. L'Occupant devra fournir un plan de l'occupation avec identification des surfaces louées.

L'Occupant est autorisé à utiliser les lieux loués uniquement pour y proposer à la vente les produits précisés en annexe, à l'exclusion de toute autre activité, même connexe ou complémentaire.

Cette liste ne peut pas faire l'objet de modification sans l'accord de la Ville de Grenoble.

Les produits qui n'auraient pas été mentionnés et/ou qui porteraient préjudice à un autre exposant devront être retirés sans délai.

Cette convention implique pour l'Occupant l'accès aux services suivants fournis par la Ville de Grenoble :

- la détention de macarons d'identification pour ses véhicules permettant l'accès « temporaire » à une place de parking à proximité pour les livraisons chaque jour jusqu'à l'ouverture du Marché (dans la limite des places disponibles pour l'ensemble du Marché de Noël),
- la remise de badges lui permettant l'accès au site pour l'installation, la désinstallation, ainsi qu'en dehors des périodes d'ouverture au public des Marchés de Noël,
- La remise des clés du ou des chalets se déroulera les 18, 19, 20 et 21 novembre 2025 de 9h à 12h et de 14h à 16h,
- le gardiennage du site les nuits de 22 h à 10 h,
- l'utilisation de locaux à poubelles spécifiques, avec obligation de respecter le tri sélectif,
- Une arrivée électrique de 10A par 5 M/L pour son emplacement.

### Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour la période du 21 novembre 2025 au 24 décembre 2025 pour la place Victor Hugo.

### Article 4 – Redevance et modalités de paiements

Le commerçant a l'obligation de renvoyer la convention signée dans un délai de 15 jours après réception du document. En cas de retard la Ville se réserve le droit d'annuler la candidature.

La signature de la convention vaut engagement sur toute la période du marché de Noël.

La redevance pour la location de l'espace concédé et des prestations liées comme détaillées dans l'article 16 de la présente convention est exprimée en euros et hors taxes. Elle est augmentée de la TVA en vigueur au

moment de la facturation. Les tarifs de la prestation principale et des prestations optionnelles valables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 sont fixés par délibération du Conseil municipal en date du 24 mars 2025. L'Occupant versera un premier acompte à l'ordre du trésor public de 50 % du prix TTC du devis avant l'installation. Cet acompte sera à payer auprès de la Trésorerie Municipale de Grenoble, selon les modalités définies par celle-ci, avant le début de l'événement (soit le 17 novembre 2025). En cas de non-paiement, l'Occupant ne pourra pas prendre possession des lieux.

La facture du solde (50% restant) sera envoyée par la Trésorerie publique pendant l'événement et devra être réglée avant le 23 décembre 2025.

Cette facture intégrera les prestations principales et optionnelles ainsi que les éventuelles pénalités prévues à l'article 14 de la présente convention.

En l'absence de respect de ce délai de règlement, l'occupant ne sera pas autorisé à participer à la prochaine édition du marché de Noël.

Seule une annulation par les autorités publiques pour motif sanitaire conduira au non-versement de l'acompte si cette annulation intervient avant le début du Marché de Noël. En cas de paiement préalable, l'acompte sera remboursé. Si l'annulation intervient après le début de l'évènement, le montant dû par l'occupant sera recalculé au prorata du temps d'occupation des lieux.

#### **Article 5 – État de livraison**

L'Occupant prend les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. L'Occupant admet que les lieux sont en bon état et devront être rendus comme tels. Toute réclamation de sa part devra être signalée le jour de l'entrée, par écrit.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence de l'Occupant et d'un représentant de la Ville de Grenoble. En cas de dégradations constatées, l'Occupant devra régler le coût des réparations sur la base d'un devis émis par le prestataire des structures, cela dans un délai de 15 jours suivant l'état des lieux de sortie.

#### **Article 6 – Entretien / Réparations**

L'Occupant est tenu d'effectuer toutes réparations et travaux d'entretien de toute nature afin de restituer les locaux et leurs abords en bon état à l'expiration de son occupation.

Il doit notamment maintenir constamment en bon état l'ensemble des locaux loués ainsi que les installations électriques comme l'éclairage.

Il a la charge des travaux rendus obligatoires par les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité.

L'Occupant s'engage à :

- Maintenir, à ses frais, les lieux occupés en bon état, procéder au nettoyage, à l'entretien courant de tout son équipement et à l'évacuation de ses ordures ménagères ;
- Assurer la maintenance technique de ses équipements ;
- Effectuer, dans tous les espaces occupés, le nettoyage spécialisé des intérieurs et des extérieurs (ramassage des débris), ainsi que tout entretien spécifique à l'activité ;
- En cas de perte, de dégradation ou vol, la responsabilité de la ville de Grenoble ne pourra être engagée ;
- Des points tri seront positionnés sur site et ramassés par les services de la Ville.

## Article 7 - Conditions générales d'utilisation

L'Occupant a l'obligation de :

- Approvisionner et tenir assidûment garnis les espaces loués de produits, marchandises et mobiliers en quantité suffisante pour répondre à la demande des clients ;
- Utiliser des gobelets réutilisables et consignés pour le service de boissons ;
- Assurer le gardiennage et la surveillance de ses locaux aux heures d'ouvertures publiques du marché de Noël. La Ville de Grenoble ne peut en aucun cas être tenue responsable des vols, détournements ou tout autre acte délictueux dont l'Occupant pourrait être victime, y compris pendant les heures de nuit ;
- Laisser pénétrer en tout temps, dans les locaux mis à disposition, les représentants de la Ville de Grenoble, ses mandataires, les entrepreneurs et ouvriers pour visiter, s'assurer de l'état de la tente, la réparer et l'entretenir si besoin ;
- Se conformer scrupuleusement aux lois, prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, l'inspection du travail, l'hygiène, la défense passive, la vente d'alcool et, plus généralement, toutes prescriptions relatives à son activité ;
- Respecter les horaires d'ouverture et de fermeture y compris lors des nocturnes ;
- Ne pas embarrasser ou occuper même temporairement ou d'une façon intermittente les parties communes, voies de circulations du public, espace entre chalet, zone arrière, etc. ;
- N'utiliser l'électricité fournie que pour la réalisation des activités décrites dans l'article 16 de la présente convention, et dans un souci permanent d'économie (*notamment par l'utilisation d'éclairage LED*), excluant ainsi de fait les chauffages électriques, bouilloires, cafetières, et tout appareil à résistances électriques, sauf si ceux-ci se révèlent indispensables à la réalisation de l'activité de l'Occupant ;
- Ne pas placer des enseignes sur les façades, de publicité lumineuse ni aucune affiche, sans l'autorisation de la Ville de Grenoble ;
- Veiller à ne pas troubler les occupants des autres chalets ;
- Respecter les consignes de tri et les espaces de tri pour les ordures et plus généralement de veiller à la propreté du site (*plier les cartons dans les containers, aucune ordure à côté des récipients poubelles installés à cet effet*). Seuls les déchets du quotidien pourront être disposés dans la zone dédiée; tous les autres matériaux produits, équipements devront être évacués par les commerçants (palettes, électroménager, huiles de fritures, etc.) ;
- Ne pas diffuser de musique sur son stand, ni de manière générale émettre tout son pouvant être préjudiciables aux autres occupants ;
- Interdiction formelle de mettre en place et/ou utiliser des systèmes de chauffage extérieur ;
- Avoir un système de paiement par Carte bancaire et accepter le paiement dès 1 euro ;
- Aucun stockage ou aménagement sur les espaces verts et pelouses n'est autorisé, sauf autorisation expresse par la ville. Aucun véhicule ne pourra rouler ou stationner sur les espaces verts et pelouses. Il est strictement interdit de verser dans les espaces verts tout autre liquide que de l'eau.
- Toute animation à l'initiative des commerçants devra être autorisée par la ville de Grenoble.

Pour toute vente sur les marchés de Noël de produits alcoolisés, l'exposant devra fournir une copie de sa licence à la Ville de Grenoble.

Les règles de concurrence, d'hygiène et de sécurité devront impérativement être respectées.

La vente à la criée est totalement interdite.

L'Occupant s'engage à suivre l'ensemble des règles et lois en vigueur concernant son activité.

## **Article 8 - Destruction des lieux**

Si les espaces loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la Ville de Grenoble, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties mais sans préjudice, pour la Ville de Grenoble, de ses droits éventuels contre l'Occupant si la destruction peut être imputée à ce dernier.

## **Article 9 – Assurances**

L'Occupant s'engage à contracter toute assurance utile auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, destinées à couvrir notamment les risques liés à la responsabilité civile ainsi que tous les risques liés à son occupation au titre de la présente convention, et ce pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés soit à des tiers, soit du fait du chalet, soit du fait ou de l'usage des aménagements ou des installations (installations d'eau, d'électricité, etc.), soit du fait des préposés de l'Occupant, l'incendie, le vol, le dégât des eaux, le recours des voisins, les explosions.

L'Occupant devra fournir à la Ville de Grenoble, à la première demande de ce dernier, tous justificatifs concernant la signature des polices d'assurance visées ci-dessus et le règlement des primes correspondantes. Il devra supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à la Ville de Grenoble.

L'Occupant devra déclarer immédiatement à la ville de Grenoble tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Toute indemnité due à l'Occupant par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre, pour quelque cause que ce soit, sera affectée au privilège de la Ville de Grenoble.

## **Article 10 – Cession - Sous-location**

La présente convention est conclue à titre personnel. Il est interdit à l'Occupant de céder sa convention, de sous-louer, de consentir une location-gérance de son fonds de commerce ou de prêter les lieux loués, même temporairement, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit, sauf accord préalable, expresse et écrit de la Ville de Grenoble. Au cas où cet accord de la Ville serait délivré, l'accès aux lieux et leur occupation par des tiers auront lieu sous la responsabilité pleine et entière de l'occupant, qui demeure en tout état de cause seul et unique interlocuteur de la Ville. Il appartiendra donc à l'occupant, signataire du présent acte, de veiller à ce que les tiers accueillis soient dûment assurés.

De plus, aucune vente pour le compte d'un tiers, ni le partage de stand avec un commerçant extérieur aux marchés de Noël ne sont acceptés.

## **Article 11 – Clauses résolutoires**

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité dans tous les cas de force majeure. La force majeure s'entend de tous les événements extérieurs, imprévisibles et insurmontables qui échappent totalement ou partiellement au contrôle des parties et qui rendent difficile voire impossible l'exécution des obligations qui leur incombent au titre de la présente convention. En cas de survenance d'un tel cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnités de part et d'autre.

Pour les besoins de la Convention, et comme précisé ci-dessus, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

La présente convention d'occupation précaire sera résiliée de plein droit par la Ville de Grenoble :

- en cas de non-paiement dans les délais des redevances stipulées,
- En cas d'inexécution par l'occupant de l'une de ses obligations et notamment tout défaut relatif au respect des consignes de sécurité, la Ville de Grenoble se réserve le droit de résilier la présente convention sans qu'il soit besoin d'une formalité préalable et sans préjudice des dommages et intérêts que la Ville de Grenoble pourrait réclamer,
- en cas de dissolution de la structure juridique de l'Occupant, pour quelque cause que ce soit,
- en cas de non-respect par l'occupant de la législation en vigueur, notamment en matière fiscale et sociale,
- en cas d'irruption à tout moment d'un motif d'intérêt général, s'agissant d'une dépendance du domaine public.

### **Article 12 – Fin de l'occupation**

À la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, les parties procéderont contradictoirement à un état des lieux de sortie. L'Occupant devra quitter les lieux à la date d'effet soit du terme, soit de la résiliation anticipée.

### **Article 13 – Sanctions**

Tout non-respect des différentes clauses édictées dans la présente convention par l'Occupant ouvre le droit à la Ville de Grenoble d'infliger à titre de sanction civile une pénalité de 105 euros hors taxes par violation des dispositions contractuelles et par jour jusqu'au jour où l'Occupant respecte ses obligations.

Attention cette rédaction implique qu'en cas de non-paiement dans les délais, la Ville pourra facturer une pénalité de 105 € par jour de retard.

### **Article 14 – Attribution de compétences**

Le Tribunal administratif de Grenoble est seul compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention.

## Article 15 – Désignation

### **Espace nu:**

< Espace nu en mètre linéaire >

Prix : <Prix> Hors Taxe

### **Liste des produits présentés à la vente :**

Liste exhaustive formulée par l'exposant

Fait à Grenoble

En deux exemplaires.

Le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

Pour la Ville

Le Maire ou son représentant

Pour l'occupant

**Prénom NOM**

*(Précédé de la mention lu et approuvé)*

*(Chaque page de la présente convention et ses annexes doivent être paraphées par la Ville de Grenoble et l'Occupant)*

### **Annexes :**

Annexe 3 : Tarifs des prestations à la délibération n° 38571 du Conseil municipal du 24 mars 2025

Annexe 4 : Critères de sélection à la délibération n° 38571 du Conseil municipal du 24 mars 2025